

Evry, le 9 mars 2020

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice académique des services de  
l'Education Nationale

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les Principales et Messieurs les  
Principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les Directrices et Messieurs les  
Directeurs des écoles élémentaires et  
maternelles

Pour attribution

**ANNULE ET REMPLACE**

**Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat  
au titre de la rentrée scolaire 2020**

**Réf : Note de service ministérielle n° 2019-163 du 13/11/2019 (BO spécial n°10  
du 14 novembre 2019)**

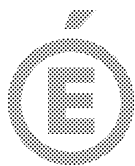
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur pour  
l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et  
professeurs des écoles titulaires.

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour  
permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les  
dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et professeurs des écoles  
n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement  
complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire.

Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse  
prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de garantir que  
toutes les classes du département sont bien, au moment de la rentrée, pourvues par  
un enseignant.

## I- PERSONNELS CONCERNES

Ce mouvement s'adresse **exclusivement** aux :



2/3

- Enseignants ayant préalablement participé à la première phase du mouvement interdépartemental 2020 dont la demande n'a pas été satisfaite
- Enseignants titulaires dont la mutation du conjoint a été connue postérieurement au 31 janvier 2020
  - Dans ce cas, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.
- Enseignants titulaires souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour des raisons médicales et/ou sociales.

Les enseignants demandant un ineat/exeat pour **raisons médicales** doivent transmettre sous pli confidentiel leur demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires au médecin des personnels en charge des enseignants du premier degré.

Les enseignants sollicitant un ineat/exeat pour **situations sociales particulières** doivent obligatoirement prendre contact avec les assistantes sociales (coordonnées téléphoniques du secrétariat : tél : 01.69.47.83.43).

**Les enseignants qui n'entrent pas dans l'un des cas précités ne peuvent participer aux mutations par ineat/exeat.**

**Les situations particulières médicales et sociales qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront bonifiées et appréciées par la DSDEN**

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

## II- PROCEDURE

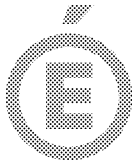
Les dossiers devront être constitués de :

- une lettre motivée d'exeat adressée à Madame la Directrice académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne
- une lettre motivée d'ineat, portant l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, adressée, sous mon couvert, au directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale de chaque département sollicité
- le formulaire de demande d'exeat ou d'ineat (annexe 1 ou 2)
- la ou les annexe(s) en fonction de votre situation

**cf. fiches :**

- 1) rapprochement de conjoints** (annexe 3)
- 2) autorité parentale conjointe / parent isolé** (annexe 4)
- 3) handicap** (annexe 5)
- 4) CIMM** (annexe 6)
- 5) demande de priorité médicale et/ou sociale** (annexe 7)

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en fonction du nombre de départements demandés. **Le service de la DIPER ne fera pas de copies. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.**



3/3

### III - BAREME

Le calcul du barème est effectué selon les mêmes critères que les permutations nationales.

### IV - CALENDRIER

Votre dossier de demande d'exeat ou d'ineat doit parvenir complet à :

**DIRECTION DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE DE L'ESSONNE**

**Service DIPER 1**

**Pour le 22 avril 2020, délai de rigueur**

***Tout dossier parvenu au-delà du 22 avril 2020 ne sera pas examiné.***

Afin de vous guider dans votre demande de mutation, je vous invite à suivre la procédure de constitution des dossiers d'exeat et d'ineat.

En aucun cas, une demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale du département sollicité.

*Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques respectifs.*

La Directrice académique

Valérie BAGLIN-LE GOFF